

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03355
Numéro SIREN : 398 658 575
Nom ou dénomination : A R J

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2023 sous le numéro de dépôt 2174

A.R.J.
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 32, rue Eugène Dupuis – 94000 Créteil
398 658 575 R.C.S. Créteil

(la « Société »)

EXTRAIT
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE SUIVIES DES DECISIONS UNANIMES DES
ASSOCIES EN DATE DU 17 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le dix-sept janvier,

[...]

Le Président a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

v

8. Refonte des Statuts et adoption des Statuts Refondus ;
9. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) euros par l'émission de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) euros, représentant une souscription d'un montant total d'un million neuf cent mille (1.900.000) euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ;
10. Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) euros par l'émission de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) euros, représentant une souscription d'un montant total d'un million neuf cent mille (1.900.000) euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces ;
11. Modification corrélative des Statuts Refondus ;

[...]

* * *

[...]

HUITIEME DECISION

Refonte des Statuts et adoption des Statuts Refondus

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de Statuts Refondus,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la décision qui suit, de modifier les Statuts conformément au projet de Statuts Refondus figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal, à l'effet notamment de :

- supprimer les articles 10 (« *Cession et transmission des actions* »), 11 (« *Procédure d'agrément* ») et 12 (« *Modification dans le contrôle et/ou changement de représentant légal d'une société associée* »),
- ajouter certaines modalités de prise des décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés de la Société,
- mettre à jour corrélativement la numérotation des articles,
- mettre à jour de la réglementation en vigueur l'ensemble des Statuts, et
- apporter diverses modifications conformément au projet figurant en **Annexe 1**,

adopte, en conséquence, article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Refondus de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) euros par l'émission de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) euros, représentant une souscription d'un montant total d'un million neuf cent mille (1.900.000) euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital de la Société est intégralement libéré, et après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) euros, pour le porter de la somme de dix mille (10.000) euros à la somme de douze mille trois cent soixante-quinze (12.375) euros, par émission de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) euros, soit un montant total de souscription d'un million neuf cent mille (1.900.000) euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces,

décide que la période de souscription sera ouverte à compter de ce jour, pendant une durée de trente (30) jours, étant précisé que (i) ce délai sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, et que (ii) l'augmentation de capital pourra, en tout état de cause, être limitée au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent au 75% au moins du montant de ladite augmentation de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront effectués sur le compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société, dans les livres de la banque Crédit Industriel et Commercial, dont l'IBAN est le suivant : [...], pour y être conservées jusqu'à la réalisation de ladite augmentation de capital,

décide que la prime d'émission, d'un montant total d'un million huit cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-cinq (1.897.625) euros, sera inscrite au crédit d'un compte spécial de capitaux propres,

intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et pouvant recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décide que les actions ordinaires nouvelles émises seront complètement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Refondus et aux décisions de la collectivité des associés,

décide que la libération des actions nouvelles sera constatée dans les conditions de l'article L. 225-46 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

DIXIEME DECISION

Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) euros par l'émission de deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) euros, à libérer intégralement lors de la souscription par versement d'espèces

L'Associé Unique, après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré, et après avoir pris connaissance :

- de la lettre de renonciation individuelle et intégrale de la société ASM Capital, à son droit préférentiel de souscription, au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de décision précédente, au profit de [...] ;
- du bulletin de souscription établi et signé ce jour par [...], dans lequel [...] déclare souscrire à l'intégralité des deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) actions ordinaires nouvelles, soit l'intégralité de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision précédente ;
- du certificat du dépositaire établi en date de ce jour attestant que la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) euros a été versée sur le compte « *Augmentation de capital* » dont l'IBAN est le suivant : [...], ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres du Crédit Industriel et Commercial,

constate que l'intégralité des deux mille trois cent soixante-quinze (2.375) actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée a été souscrite,

clôt par anticipation la période de souscription ce jour,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

constate que le capital social de la Société s'élève désormais à la somme de douze mille trois cent soixante-quinze (12.375) euros, divisé en douze mille trois cent soixante-quinze (12.375) actions ordinaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

ONZIEME DECISION

Modification corrélative des Statuts Refondus

Les Associés, en conséquence des neuvième et dixième décisions du présent procès-verbal,
décident de modifier l'article 6 des Statuts Refondus relatif au capital social, comme suit :

«

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports en numéraire

Le début de l'article demeure inchangé.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 17 janvier 2023, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (2.375 €), par voie d'émission de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (2.375) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

6.2. Capital social

Le capital social est donc fixé à la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (12.375 €). Il est divisé en DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (12.375) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, et entièrement souscrites et libérées. »

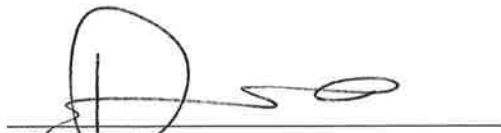
Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[...]

* * *

[...]

Pour extrait certifié conforme


ASM Capital

Représentée par son gérant, Monsieur Morgan Djorno

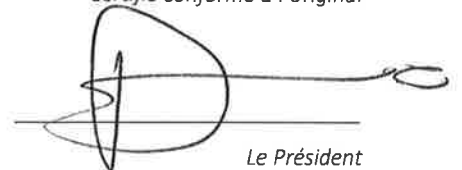
ARJ

Société par actions simplifiée au capital social de 12.375 €
Siege social : 32 rue Eugène Dupuis – Zone Europarc – 94000, CRETEIL
398 658 575 - RCS CRETEIL

STATUTS

Mis à jour aux termes de la onzième décision des décisions de l'associé unique suivies des décisions unanimes des associés du 17 janvier 2023

Certifié conforme à l'original



Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société ARJ (la « Société ») est une Société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les associés.

Dans tous les cas non visés par les présents Statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- la distribution de tout matériel de bureau ainsi que la promotion et l'entretien et copie service ;
- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres titres financiers, au sens de l'article L. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier, dans toutes sociétés, immatriculée en France ou à l'étranger, et plus généralement la gestion de sa participation au capital, ou de ses titres financiers au sens de l'article L. 211-1 et suivant du Code monétaire et financier, dans toute société, immatriculée en France ou à l'étranger, et, dans ce cadre, la conclusion de tout accord d'actionnaires relatif aux sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « ARJ ».

Sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent être énoncées le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le siège social, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que le montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 32 rue Eugène Dupuis – Zone Europarc – 94000, CRETEIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président de la Société (le « Président »), qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et partout ailleurs en France et à l'étranger, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires en cas de pluralité d'associés ou par décision de l'Associé unique.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports en numéraires

À la création et en cours de la vie sociale de la Société, les associés ont apporté **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**.

Lesdits apports correspondent à DIX MILLE (10.000) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 17 janvier 2023, il a notamment été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (2.375 €), par voie d'émission de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (2.375) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

6.2. Capital social

Le capital social est donc fixé à la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (12.375 €). Il est divisé en DOUZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE (12.375) actions ordinaires d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

7.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

L'Associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles, les actions nouvelles seront libérées en numéraire, par compensation avec des créances exigibles et certaines sur la Société, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, par apport en nature, ou par conversion d'obligations, ou d'autres titres financiers. Les actions nouvelles seront émises soit à leur valeur nominale, soit pour ce montant augmenté d'une prime.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre d'individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit de souscription dans les conditions légales.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un associé, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'Associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions et appelées par le Président entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

7.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues et autorisées par les lois et réglementations en vigueur, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires en cas de pluralité d'associés, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne change de forme juridique. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 8 - ACTIONS

8.1. Représentation des actions

Les titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacun d'eux.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre conservé au siège social et tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires.

8.2. Droits des actions

À chaque action est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur ainsi que par les statuts.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et réserve, dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition au cours de la vie de la Société ou en cas de liquidation de la Société, à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente et donne un droit de vote simple lors des décisions de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer, aux associés, une augmentation de leurs engagements.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, peut, conformément aux dispositions légales applicables, aménager le droit de participer aux décisions collectives et/ou le droit de vote, créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et, de même, aménager la répartition des bénéfices au profit de tout titulaire de certaines catégories d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés devant faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La location d'actions est interdite.

8.3. Indivisibilité des actions - Exercice des droits attachés aux actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 - INSCRIPTION DES TITRES

9.1. Tenue des comptes de titres

Il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque associé, des comptes d'inscription des titres représentés par des fiches individuelles.

Il est ouvert et tenu par la Société un Registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

9.2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 10 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou de contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des associés.

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

Si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 11 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

11.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, désigné par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires en cas de pluralité d'associés. Le Président pressenti peut prendre part au vote, s'il est associé.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-7 du Code de commerce, lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf si la décision de nomination de l'Associé unique, ou de la collectivité des associés, fixe une autre durée.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par tous les associés à ce sujet, par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le Président peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve (i) de respecter un préavis de trois (3) mois, et (ii) d'adresser sa démission à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

11.3 Rémunération

La rémunération du Président est définie par l'Associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires (le Président pouvant prendre part au vote s'il est associé).

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société et sur présentation de justificatifs.

11.4 Information des salariés

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

11.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'Associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des statuts.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1 Désignation

Sur la proposition du Président ou d'un associé, la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, ou l'Associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux (le « Directeur Général », personne(s) physique(s)). Le Directeur Général pressenti peut prendre part au vote s'il est associé.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. En cas de durée déterminée des fonctions du Directeur général, son mandat prendra fin à l'issue de la décision de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, après avoir été mis en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés et avoir été entendu par le ou les associés à ce sujet.

La décision de révocation est prise par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le Directeur Général peut librement démissionner à tout moment de ses fonctions sous réserve (i) de respecter un préavis de trois (3) mois, et (ii) d'adresser sa démission à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

12.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires (le Directeur Général pouvant prendre part au vote s'il est associé), étant entendu que sa responsabilité peut être engagée en cas de rémunération excessive par rapport à la situation de la Société.

12.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, tels qu'ils sont prévus dans les présents statuts.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer ses propres pouvoirs, sauf autorisation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions (i) intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, et (ii) conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'Associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés dans les cas prévus par la loi et par les règlements.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 2312-76.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des associés sont prises selon les dispositions statutaires.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent, sous réserve des dispositions légales, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent, sous cette même réserve, également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions relevant de la compétence des associés, avec délégation de pouvoirs le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- Transfert du siège social, étant précisé que le Président dispose également de la compétence pour transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et pour modifier les statuts en conséquence,
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats et versement d'acomptes sur dividendes ; approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts de la Société, hors modification en conséquence du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- Dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

16.1 Réunions et consultations des associés

16.1.1 Assemblées générales

La convocation d'une assemblée générale est de la compétence du Président ou de tout associé détenant plus de 10% du capital social. Elle mentionne le lieu de réunion de l'assemblée qui peut être le siège social de la Société, ou tout autre lieu plus approprié pour la réunion des associés, ou se tenir par téléconférence ou visioconférence.

Le Président adresse à chacun des associés, au moins huit (8) jours calendaires avant la tenue de toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, tant sur première convocation que sur deuxième convocation, une convocation écrite (lettre ou courriel) accompagnée de l'ordre du jour.

Il est également joint à cette convocation l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables et, d'une manière générale, tout document permettant à chaque associé de se prononcer sur les résolutions soumises à son vote.

Toutefois, toute assemblée générale de la collectivité des associés peut être réunie par simple convocation verbale du Président à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Chaque associé pourra participer à distance aux assemblées par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur permettant à l'associé de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation en vigueur.

Les décisions prises par les associés, que ce soit à titre ordinaire ou extraordinaire, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou valablement représentés. L'assemblée désigne également un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée, et reportés sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

16.1.2 Consultation écrite des associés

Les associés pourront être consultés par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication, y compris par courrier électronique.

Dans cette hypothèse, l'auteur de la convocation devra adapter le mode d'envoi aux associés de la convocation et des documents devant leur être adressés. Le Président doit adresser à chacun des associés, un formulaire de vote portant les mentions suivantes :

1. sa date d'envoi aux associés ;

2. la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
3. la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
4. le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (oui, non ou abstention) ;
5. l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé devra retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique.

Pour qu'un courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui », « non » ou « abstention » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.1.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

16.2 Représentation des associés

Tout associé peut se faire représenter par un mandataire, associé ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'associé mandataire et (ii) être reçus par la Société au plus tard la veille du jour de réunion de l'assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au président de l'assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'assemblée générale.

16.3 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni n'entraînant de modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président, ou par tout associé détenant plus de 10% du capital social, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

16.4 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés relatives à la révocation du Président et du Directeur Général ainsi qu'à la modification des statuts (autre que celle résultant du transfert de siège dans le même département ou dans un département limitrophe), sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

16.5 Dispositions particulières

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

16.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créée au profit d'associés déterminés.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Elles statuent à l'unanimité des voix dont disposent les associés titulaires d'actions de la catégorie concernée.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé unique, ce dernier prend seul les décisions visées à l'article 16 des présents statuts.

Les décisions de l'Associé unique sont prises par décision écrite signée de l'Associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président établit les comptes annuels, ainsi que, lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe. L'Associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 16 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel des sociétés ne comprenant qu'un seul associé, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 19- AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des associés ou l'Associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.

En outre, l'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés ou l'Associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été décidés, sauf prolongation par décision de justice de la juridiction compétente saisie sur l'initiative du Président.

ARTICLE 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve (i) des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés par action simplifiées, et (ii) des stipulations de l'article 7.2, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à moitié du capital social.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la Société peut être décidée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'Article 16 des présents statuts, qui doit alors nommer un ou plusieurs liquidateur(s).

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles du ou des Commissaire(s) aux comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs conférés par la décision de la collectivité des associés procédant à sa nomination. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de l'existence de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, les dirigeants et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.